



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 mars.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsque, interrogé sur la question de savoir si un vol a été commis de complicité dans une dépendance de maison habitée, et avec effraction, le jury répond affirmativement sur la première et la dernière des circonstances aggravantes, mais négativement sur la seconde, l'effraction peut-elle encore légalement exister? Rés. nég.)

Un pourvoi sur lequel M. Clausel de Coussergues, rapporteur, n'avait trouvé aucune observation à présenter, a fourni à M. Mangin, faisant les fonctions d'avocat-général, l'occasion de soulever cette question nouvelle.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un vol caractérisé par l'acte d'accusation comme ayant été commis, la nuit, par plusieurs personnes, dans une dépendance de maison habitée, et avec effraction.

Le jury avait écarté la troisième de ces circonstances, mais admis les deux premières, et la dernière, celle d'effraction; et, en conséquence, la peine appliquée par la Cour d'assises avait été celle des travaux forcés à temps.

Le condamné s'est pourvu en cassation, mais sans charger aucun avocat de soutenir le pourvoi, comme il arrive presque toujours.

Il a paru néanmoins foudé à M. l'avocat général. Ce magistrat a pensé que la qualification légale d'effraction n'avait plus d'objet, et ne pouvait subsister en l'absence de la circonstance de maison habitée; que de la réponse du jury il résultait bien qu'il y avait eu effraction, mais qu'il était impossible de savoir où cette effraction avait été commise; et que dès lors elle n'avait plus le caractère nécessaire pour être une circonstance aggravante du crime.

La Cour a consacré cette opinion par les motifs suivans :

Vu l'art. 384 du Code pénal;

Considérant que les lieux où doit être commise l'effraction pour être une circonstance aggravante, sont formellement déterminés par cet article;

Qu'en fait, la réponse du jury constatait bien l'existence d'un vol commis la nuit, par plusieurs personnes et avec effraction, mais pas dans une dépendance de maison habitée;

Que dès-lors il ne restait plus qu'un vol commis par plusieurs personnes, et la nuit, ce qui ne le rendait passible que de la réclusion;

Que cependant l'arrêt attaqué avait prononcé la peine des travaux forcés à temps, en quoi il avait violé le dit art. 384;

La Cour casse et annule cet arrêt, et renvoie la procédure devant telle autre Cour qui sera déterminée ultérieurement dans la chambre du conseil.

Audience du 29 mars.

La cour, dans cette longue audience, ne s'est occupée que d'affaires où était partie l'administration des douanes.

Le premier pourvoi était dirigé par un sieur Vanderschriek contre un arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), qui, outre la confiscation des objets saisis, l'avait condamné par corps à une amende de 8,550 fr. et aux dépens, comme détenteur de tissus provenant de fabrication étrangère. Ce pourvoi présentait la question importante de savoir si l'administration des douanes pouvait, à défaut du ministère public, interjeter appel d'un jugement dans lequel elle n'avait figuré que comme partie civile.

La Cour a décidé l'affirmative. Nous rendrons prochainement compte de cet arrêt.

La Cour a ensuite entendu la plaidoirie de M^e Nicod dans une affaire qui, comme la cause Bourgeois, sur laquelle elle a continué son délibéré à huitaine, offrait à décider, mais accessoirement, cette autre question si grave de savoir si, en cas d'absence de procès-verbal, ou en cas de procès verbal nul, l'administration des douanes et le ministère public peuvent être admis à prouver le fait de contrebande par la preuve testimoniale, ou toute autre voie d'instruction autorisée par le droit commun. Nous rendrons compte, à la huitaine, des plaidoiries et de l'arrêt aux quels aura donné lieu cette importante discussion.

COUR ROYALE DE BESANÇON. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Accusation contre une mère soupçonnée d'avoir donné la mort à son enfant légitime, faite des soins que réclamait son état de maladie.

Depuis long-temps le bruit courait que la femme Juif, marchande

de modes à Vesoul, et appartenant à une famille distinguée, loin de donner des soins à sa petite fille, nommée Palmire, à peine âgée de deux ans, et qui était malade, la faisait coucher au grenier dans une malle, par les froids les plus rigoureux, lui donnait une nourriture grossière qui suffisait à peine, et grondait même les domestiques qui avaient quelque attention pour cette malheureuse enfant. La police, dont les soupçons furent éveillés par la rumeur publique, s'introduisit dans la maison de cette dame, sous prétexte de visiter les cheminées, et, après avoir parcouru le grenier, elle entra dans un cellier étroit et humide, encombré de bois, de vieilles toiles et d'ordures. Le commissaire de police y aperçut une mauvaise malle hermétiquement fermée, et où l'air ne pouvait pénétrer que par le trou qu'avait laissé une serrure enlevée: il l'ouvrit, ôta quelques haillons malpropres qui étaient dedans, et aperçut les pieds d'une jeune fille, qui, se sentant débarrassée, lui tendit les bras comme pour le supplier d'être sensible à ses souffrances, de lui donner des secours et de la réchauffer. Couchée sur de la mauvaise paille, ses membres étaient glacés, et elle pouvait à peine faire entendre ses plaintes, ou peut-être ne l'osait-elle pas. Le commissaire appelle aussitôt la dame Juif; il lui fait des reproches amères. Elle répond avec aigreur qu'elle a consulté tous les médecins au sujet de sa fille; que sa maladie est incurable, et que, puisqu'il n'y avait rien à faire, des soins étaient superflus. Elle emporte cependant la petite Palmire près du foyer, et paraît lui donner des secours, qui furent sans doute tardifs, car le même jour l'enfant mourut.

Le docteur Rosen a reconnu que depuis long-temps Palmire était affectée d'une maladie dangereuse; que l'on ne pouvait pas affirmer que le délaissement où elle avait été, soit en passant les nuits, comme la procédure l'a appris, dans un grenier éloigné des appartemens du reste de la famille, soit en ne recevant qu'une faible nourriture et en étant privée des traitemens propres à sa maladie, avait occasionné la mort, mais que seulement ce défaut de soins pouvait l'avoir accélérée.

Après une longue information, le Tribunal correctionnel de Vesoul a renvoyé, sans amende ni dépens, la dame Juif de la plainte; mais le ministère public s'étant rendu appelant, la cause a été débattue de nouveau. La dame Juif, après la plaidoirie de son avocat, a demandé la parole à la Cour, et a cherché à faire entendre qu'autrefois elle avait vécu fort à l'aise et d'une manière somptueuse, mais que des malheurs inattendus l'avaient forcé de se séparer de son mari et de vivre du produit d'un magasin de modes; qu'elle était logée très étroitement et ne pouvait faire coucher sa fille, dont la maladie causait une odeur infecte dans sa chambre et celle de ses autres enfans; enfin qu'elle avait beaucoup d'ennemis et que l'on avait aggravé le récit des choses. Mais la Cour a réformé le jugement et condamné la dame Juif à deux années de prison, à 50 fr. d'amende et aux frais.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 29 mars.

(Présidence de M. Dupuy.)

Vols commis dans la Chaussée-d'Antin.

Le commencement de l'audience a été employé à l'examen d'un incident relatif à un billet de banque volé dans la prison de la Force par Boutaud à un nommé Berger, détenu en même temps que lui. Selon les déclarations de Berger, Boutaud, sous le prétexte obligant de changer ce billet, l'aurait reçu, et aussitôt s'en serait dit propriétaire. Ce vol avait été l'objet des réserves du ministère public; mais Berger, entendu comme témoin, a revendiqué son billet avec amertume: «Boutaud, dit-il d'un ton dramatique, est un brigand, un voleur qui, dans les prisons, s'est vanté de sa fortune, de son alliance avec M. de Peyronnet, et qui a escroqué de l'argent à tous les prisonniers.» Un nommé Mathis, détenu à Melun, interrogé sur ce fait, déposait paisiblement en faveur de Boutaud, lorsque Berger s'avance et dit: «Mathis est un voleur de profession. — Cela se peut, répond Mathis avec calme, mais il n'y a entre vous et moi qu'une seule différence: vous êtes voleur acquitté, et moi, voleur condamné.» Après le réquisitoire du ministère public, Boutaud a présenté lui-même sa défense. «C'est la police, s'est écrié l'accusé, en terminant, qui a tenté de consommer ma perte; elle attend de votre bouche l'arrêt de ma condamnation; elle s'agit en tous sens pour assurer son triomphe. La police, généralement composée d'êtres flétris du sceau de la réprobation, de misérables attachés au carcan de l'opinion publique, poursuit, le glaive en main, les infortunés qu'elle veut déshonorer, et qui n'ont souvent commis d'autre crime que celui de n'avoir pas voulu être au nombre de ses prosélytes ou de ses séides.»

A quatre heures et demie, MM. les jurés sont entrés dans la cham-

bre de leurs délibérations. Le nombre des questions posées, s'élève à plus de 350 en y comprenant les circonstances aggravantes.

A huit heures la Cour a repris sa séance, et, conformément à la décision de MM. les jurés, Laporte, Gallerand, et Leroy, ont été acquittés, sur les plaidoiries de MM^{es} Vidalin, Lemary, et Goyer-Duplessis. Beteau a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, Boutaud, Boulaud, Bourgade, et Napon, à douze ans de travaux forcés, Lebeau et Aldy à dix ans, et Simonin à cinq ans. Bourgade, Lebeau et Aldy, ont en outre été condamnés à la flétrissure, pour cause de vagabondage. En sortant, Lebeau a donné à Simonin un violent coup de pied. Les gendarmes ont apaisé à l'instant cette mutinerie.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON. (Rodez.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de meurtre d'un gendarme dans l'exercice de ses fonctions.

Joseph Laur, soldat insoumis de la classe de 1824, marchait toujours armé d'un fusil; il avait même, disait-on, déclaré publiquement qu'il ferait feu sur le premier gendarme qui se présenterait pour l'arrêter. Le 6 janvier dernier, cinq gendarmes du Pont-de-Salars, dont quatre déguisés en scieurs de long se rendirent au village de Ferrieu, espérant d'y surprendre ce jeune rebelle, qui était l'objet de leurs recherches journalières. Laur ne se montra pas, et ils allaient se retirer lorsque l'un d'eux, appelé Gros, vit à quelque distance du village un individu qui fuyait, une arme à la main. Pensant que c'était le déserteur, il se mit à le poursuivre vivement. Bientôt Laur tourna la tête vers lui et le menaça de faire feu, s'il avançait. Gros s'arrêta; mais Laur s'éloignant, il céda au désir de l'emmener prisonnier... Il n'a plus que quelques pas à faire pour le saisir, lorsque le déserteur, après avoir vainement cherché à l'effrayer par de nouvelles menaces, l'abat à ses pieds d'un coup de feu dans la poitrine. Laur était donc accusé « d'avoir usé de violences envers Gros, agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, violences qui » avaient occasionné la mort de ce gendarme dans moins de 40 jours » (art. 231 du Code pénal), ou d'avoir homicide volontairement et » avec préméditation ledit Gros. » Il a comparu à l'audience du 13 mars.

L'accusation a été soutenue avec force, et surtout avec beaucoup de talent, par M. Vernhète, substitut de M. le procureur du Roi. Une jeune fille qui avait reconnu les gendarmes sous leur travestissement, s'était empressée d'avertir Laur de leur présence au Ferrieu. Un des gendarmes, Falq, était revêtu de son costume, et suivait de près, derrière Gros, quand celui-ci fut tué. La nature des projectiles qui avaient causé la mort de Gros, une balle et un clou d'un pouce de long, semblaient justifier ce que les témoins avaient ouï dire, que l'accusé avait annoncé l'intention de faire feu sur les gendarmes.

Laur se renfermait dans une dénégation absolue. Mais qu'opposer aux bergères qui venaient, les larmes aux yeux, dire à demi-voix qu'elles avaient vu le déserteur fuyant devant le gendarme! Le défenseur de l'accusé a donc dû s'attacher à déponiller, s'il était possible, le fait principal des circonstances qui l'accompagnaient dans l'acte d'accusation.

La position des questions a donné lieu à un incident qui peut offrir quelque intérêt par le danger qu'aurait couru l'accusé d'être condamné à la peine capitale sans que les jurés s'en fussent doutés, si l'insistance de M^e Grandet ne les avait mis en garde contre une erreur fatale, et toutefois inévitable d'après la manière dont ils allaient être interrogés. Au lieu de demander au jury, suivant l'arrêt de mise en accusation, si Laur était coupable d'avoir usé de violences envers Gros, agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, etc. M. le président avait posé deux questions: 1^o Laur est-il coupable d'avoir, le 6 janvier dernier, tiré sur Gros un coup de fusil, dont le dit Gros est mort le même jour? 2^o Le dit Gros, agent de la force publique, était-il dans l'exercice de ses fonctions?

M^e Grandet a demandé que la question fût soumise au jury avec les mêmes termes que dans l'arrêt de renvoi. « Point de crime, a-t-il dit, sans la connaissance du fait qui le constitue. Je tire sur un homme qui se trouve être un gendarme, sans que je connaisse sa qualité. S'il y a crime, je ne suis coupable que d'un meurtre ordinaire. Le meurtre d'un gendarme dans l'exercice de ses fonctions est un cas spécial: il faut donc que le prétendu coupable ait eu, dans la personne de l'homicidé, connaissance de la qualité qui constitue cette spécialité, et c'est la raison pour la quelle les gendarmes sont revêtus d'un costume qui est le signe par lequel leur caractère d'agens de la force publique se manifeste aux yeux des citoyens; en se déguisant ils quittent l'abri des lois. Si Gros avait pris l'accoutrement d'un scieur de long, c'est apparemment qu'il ne voulait point passer pour un gendarme, aux environs du Ferrieu, et, s'il a voulu tromper les yeux de Laur, se flattant d'y réussir, MM. les jurés peuvent croire que Laur a été trompé en effet; or c'est sur le mot *coupable* que le jury doit former sa déclaration, d'où il suit que, dans chaque question, l'idée que ce mot exprime doit être présente à l'esprit des jurés.

Il ne faut donc point demander au jury si Gros était gendarme, et dans l'exercice de ses fonctions; mais s'il a été tué en tant qu'agent de la force publique, d'après la connaissance que Laur avait de sa qualité; et pour cela il faut de deux choses l'une, ou laisser subsister la question de l'arrêt dans laquelle le fait et la circonstance aggravante sont criminalisés par le mot *coupable*, et, par conséquent, subordonnés à l'intention de l'accusé; ou bien reproduire ce mot en tête

de la seconde question, afin que MM. les jurés soient bien avertis qu'ils n'ont pas seulement à décider si Gros agissait dans l'ordre de ses fonctions, mais encore si l'accusé Laur en était convaincu au moment du meurtre. »

La Cour a décidé que les questions posées par M. le président, seraient maintenues; mais les jurés, entrant dans l'explication donnée par le défenseur, ont répondu que Gros n'était point dans l'exercice de ses fonctions. Déclaré coupable d'un meurtre simple et sans préméditation, Laur a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

Voici deux jugemens qui attestent que la magistrature a aussi soif de légalité.

Le Tribunal de simple police de Rochefort avait à statuer, le 10 de ce mois, sur une contravention imputée au sieur Changeur, voiturier de Rochefort à Saint-Jean-d'Angely. Un procès-verbal du commissaire de police constatait que ce voiturier avait négligé de placer dans sa voiture les affiches prescrites par les art. 5 et 37 de l'ordonnance du 27 septembre 1827.

Contre les conclusions du ministère public, qui requérait l'application du § 5 de l'art. 471 du Code pénal, et sans avoir égard à deux arrêts de la Cour de cassation des mois de septembre et novembre 1826, qui décident dans un cas analogue prévu par l'ordonnance du 4 février 1820, qu'il y a lieu d'appliquer à la contravention le § 4 de l'art. 475 du Code pénal, le Tribunal a considéré que les art. 5 et 37 de l'ordonnance de 1827 n'étaient protégés par aucune sanction pénale; que le § 5 de l'art. 471, réprimant l'infraction aux réglemens de la petite voirie, n'avait aucune relation pénale avec les articles de l'ordonnance; que le § 4 de l'art. 475, relatif à la violation des réglemens contre le chargement, la rapidité, ou la mauvaise direction des voitures, ne pouvait, sans qu'on en détournât évidemment la portée, devenir applicable à l'infraction faite aux art. 5 et 37 de l'ordonnance de 1827, qui ne prescrivait rien de relatif au chargement, à la rapidité ou à la mauvaise direction des voitures; que les Tribunaux ne pouvaient punir les contraventions aux ordonnances ou réglemens que des peines positivement prévues et établies par la loi: en conséquence, le Tribunal a renvoyé ledit sieur Changeur de la plainte, sans dépens.

— Le 20 mars, le Tribunal de police correctionnelle de cette même ville a aussi décidé que le décret de 1812 sur le port d'armes de chasse, n'a point force de loi, et que les Tribunaux ne doivent pas appliquer les peines qui y sont portées.

Ces deux décisions feront nombre parmi celles qui révèlent de plus en plus la nécessité de tout ramener à un régime légal, uniforme, et de faire une soigneuse différence entre le pouvoir passager des ordonnances, et la puissance de la loi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Catalogne, 10 mars.

(Correspondance particulière.)

Horribles cruautés et condamnation d'un agraviados.

El Gissop, un des principaux *agraviados* qui mirent dernièrement la Catalogne en insurrection, avait, dans la ville de Salou, des liaisons avec une jeune fille nommée Maria Castelry. Lors des derniers événemens, il fut obligé d'abandonner cette partie de son pays, occupée par les troupes du Roi. Mais par suite des mouvemens militaires, Gissop reentra bientôt dans Salou, où il apprit que Maria Castelry avait eu, en son absence, des relations intimes avec un chef de bataillon du régiment n^o 2 des grenadiers de la garde royale. Elle était alors dangereusement malade, et, le 10 janvier, au moment même où Gissop venait d'entrer dans la ville, on portait le bon Dieu à Maria Castelry. L'*agraviados*, en ayant été instruit, s'avance à la tête des troupes qu'il commandait et arrête le prêtre. Ce ministre des autels lui représente que les discordes civiles ne doivent pas priver les espagnols du sacrement qui peut sauver leur âme. Gissop insiste et lui ordonne de retourner dans son église. Mais, ne voulant point désertir lâchement son saint ministère, le prêtre oppose une magnanime résistance. Furieux alors, Gissop lui fend le bras d'un coup de sabre, et le saint ciboire tombe à terre. Quel est l'auteur de cet horrible sacrilège? Un de ces prétendus défenseurs de l'autel et du trône; un de ces hommes qui réclament, à grands cris et les armes à la main, le rétablissement de l'inquisition!

Mais l'*agraviados* se souille bientôt de crimes plus atroces encore. Il court à la maison de Maria; il l'arrache de son lit, et, malgré son état d'agonie, il la foule aux pieds. Cette malheureuse rend le dernier soupir.

Jean Castelry, père de Maria, accourt au moment où elle venait d'expirer. Ce vieux père, dans sa douleur, reproche à l'assassin le crime affreux qu'il vient de commettre. Il tombe lui-même victime de ce monstre, qui lui traverse le cœur d'un coup de sabre. La rage de Gissop n'est pas encore assouvie. Il ordonne à trois des brigands qui l'accompagnaient, d'attacher autour du ventre de Jean Castelry cinq ou six gibernes remplies de cartouches; puis il y fait mettre le feu, et le cadavre est bientôt réduit en cendres. Quelle ignoble vengeance!

Gissop fut obligé d'abandonner une seconde fois la ville de Salou;

ses compagnons d'armes profitèrent alors de l'indult de Sa Majesté, et peu de jours après remirent leur ancien chef aux autorités de cette ville, déjà occupée par les troupes royales.

Le conseil de guerre, formé du colonel du 2^e régiment de la garde royale, de trois capitaines du régiment des grenadiers à cheval de la même garde, et d'un procureur ou fiscal du Roi, du grade de capitaine, appartenant au 2^e régiment des chasseurs provinciaux de la garde royale, condamnèrent unanimement Gissop, un quart d'heure après qu'ils eurent connaissance de l'affaire, à la peine de mort :

» 1^o (Ce sont les termes de l'arrêt.) Comme ennemi du Roi, dont, sous de vains prétextes, il voulait défendre les droits, qui n'étaient pas attaqués; 2^o Comme assassin de Maria Castelry; 3^o Comme assassin de Jean Castelry; 4^o Comme étant l'homme le plus sanguinaire et le plus barbare qui eût existé, puisqu'il ne s'était pas contenté d'assassiner Jean Castelry, mais qu'il l'avait encore brûlé après sa mort. » Le conseil ajouta que ses complices, et surtout ceux qui l'avaient aidé dans son double crime, méritaient le même sort, mais que, d'après les décrets de Sa Majesté, ils devaient être pardonnés.

Cette sentence, ayant passé à l'approbation du capitaine général et commandant en chef de l'armée d'opération de Catalogne, M. le comte d'Espagne, a été approuvée par S. Exc., et ensuite par S. M. Gissop a été fusillé à Salou, le 25 février dernier.

COMMISSION DES CONFLITS.

Comme on ignore si le travail de la commission des conflits touche à sa fin, nous croyons devoir satisfaire la juste impatience du public en faisant connaître ce que nous avons pu recueillir du rapport qui l'a précédé.

Nous regrettons que ce rapport, si digne de la réputation de talent et d'indépendance de son auteur, n'ait point été imprimé, ainsi qu'un grand nombre des membres de la commission en avaient dit-on, émis le vœu. Il paraît que cette publication, si propre à confirmer les titres du rapporteur à l'estime et aux suffrages des amis de la légalité, a été ajournée à raison de son étendue. Nous ne pouvons donc offrir ici que l'analyse de ce travail remarquable, extraite de fragmens qui ont été distribués en manuscrit, et dont nous essayons de reproduire quelques parties aussi fidèlement que possible.

On assure que M. de Cormenin, après avoir déroulé le vaste tableau de la législation et de la jurisprudence sur cette matière, depuis l'assemblée constituante jusqu'à nos jours; après avoir montré le conflit surgissant du milieu des ruines de l'ancienne monarchie; la Convention réunissant dans son faisceau de dictateur tous les pouvoirs du législateur, de l'administrateur et du juge; le Directoire se servant du conflit comme d'un instrument politique et faisant passer sous le fil de cette arme tranchante les mandats d'ameuser et d'accusation, les citations en justice, les procédures, les ordonnances, et les jugemens même de condamnation; l'Empire annulant jusqu'aux arrêts de la Cour de cassation, et traînant les juges à la suite du Conseil d'état; enfin la Restauration elle-même portant ses mains sur les jugemens en dernier ressort, et sur les arrêts des Cours royales, aurait ensuite abordé les causes actuelles de la réprobation des conflits.

» De toutes ces causes, aurait-il dit, la première, la plus intelligible, et la plus saillante provient de la vicieuse organisation de nos juridictions administratives. En effet, le conflit n'est-il pas un acte par lequel le gouvernement enlève aux Tribunaux une affaire dont ils sont saisis, pour la juger lui-même en définitive? Or, si les conseils de préfecture, si le conseil d'état sont de véritables juges; si les affaires contentieuses portées devant eux constituent de véritables procès; si les décisions qu'ils rendent ont la forme, l'autorité et les effets de véritables jugemens, comment ces deux corps n'offrent-ils, ni en première instance, ni en appel, aucune des garanties des Tribunaux ordinaires? Si ces conseillers ne sont que des commissaires, la Charte ne les reconnaît point; s'ils sont des juges, qu'ils en aient le caractère et l'indépendance. Et il est si vrai de dire que cette objection est la première et la plus grave, qu'elle demeurerait dans toute sa force alors même que la Cour de cassation réglerait la compétence des deux autorités, et que, dans l'avenir, le nombre des conflits se réduirait à un seul. Car, par l'effet de ce seul conflit, le gouvernement deviendrait toujours, au fond, juge et partie dans sa propre cause.

» On se plaint ensuite avec raison de ce que les attributions administratives, à la différence des attributions judiciaires, ne sont ni classées ni définies. Toutes ces matières incohérentes, produit de vingt systèmes différens de gouvernement politique et d'administration intérieure, tantôt promulguées, tantôt inédites, sont entassées confusément dans le réceptacle du *Bulletin des Lois*, et dans les archives des ministères.

» Ces lois et réglemens ont-ils été rapportés expressément par des lois postérieures? Ou ont-ils été frappés d'une abrogation tacite? Ou sont-ils encore obligatoires? Quelles sont leur nature, leur autorité, leur étendue, leurs effets? C'est ce que la plupart du temps personne ne sait, et cependant il suffit que les juges, non pas même touchent, mais paraissent toucher, de près ou de loin, à l'un de ces actes, pour que le conflit soit élevé par un administrateur subalterne!

» Il y a plus : on a souvent exhumé un arrêté local enseveli dans les cartons d'une préfecture. On le jette à travers le cours d'un procès, et voilà ce procès suspendu!

» Chaque ministre peut, sans entendre les parties, sans instruction préalable, sous la forme d'une simple lettre, quelquefois par délégation, en toute matière et d'office, prendre des décisions de-

vant les quelles les juges doivent humblement s'incliner, jusqu'à ce qu'il ait plu au Conseil d'état d'en expliquer le sens et les effets.

» Et cependant quels avantages réels le pouvoir a-t-il retirés de cette prodigieuse activité de notre fabrication administrative! N'aurait-il pas peut-être perdu en force ce qu'il a gagné en étendue? Et tous les points du corps social que sa main presse sans nécessité, ne seraient-ils pas devenus autant de points de résistance? Lorsque le pouvoir se mêle trop des intérêts privés et des affaires de détail, les citoyens, qu'il fatigue, sondent la nature et l'étendue de son droit, et se mêlent, par réaction, des matières de gouvernement. Aujourd'hui, toute limite de juridiction non réglée est, à l'instant même, une limite contestée. Le mouvement des esprits, que la liberté de nos formes constitutionnelles entretient, déplace et transporte sans cesse d'une chose à l'autre, ne s'arrête que devant les barrières légales, parce qu'il n'y a de repos que dans la loi.

» Ne se serait-il pas aussi rencontré des préfets qui, n'ayant parcouru aucun degré de candidature, ne possèdent l'intelligence ni des lois civiles ni du droit administratif, et dont les revendications coupent imprudemment la marche de la justice, et heurtent les Tribunaux par la rudesse de leurs injonctions?

» Une autre cause de mécontentement (et celle-ci est très répandue dans le barreau et dans la magistrature), vient de ce que, malgré la chose jugée, les préfets renouvellent, par le conflit, des contestations éteintes; ce qui affecte à-la-fois les justiciables dans leurs intérêts, et les magistrats dans leur autorité.

» D'un autre côté, le conseil d'état lui-même aurait franchi les limites de sa compétence lorsqu'il a, en matière de conflits électoraux, par application des textes du Code civil et des maximes des jurisconsultes, et sous le prétexte de leur liaison avec des questions accessoires de contributions, jugé de véritables questions de titres, de droit, de capacité, dont les Tribunaux seuls devaient préalablement connaître, et ces interprétations administratives ont d'autant plus soulevé l'opinion qu'elles ont presque toujours repoussé l'électeur, et qu'elles paraissaient ainsi données dans le seul intérêt du pouvoir, et en opposition avec l'esprit doux et libéral de la Charte.

» Enfin, par une déplorable fatalité, le gouvernement, au lieu de relever, dans l'esprit et aux yeux des peuples la dignité et l'indépendance personnelle des administrateurs, s'était plu à leur ôter ce que Dieu lui-même nous laisse, le libre arbitre, en se proclamant le directeur de l'intelligence, et le propriétaire de la conscience de ses agens révocables.

» Ces doctrines de servilité n'ont que trop tôt porté leurs fruits; l'opinion alarmée s'est retirée peu à peu de l'administration. Elle s'est jetée sous la sauvegarde de la magistrature, et il semble; aujourd'hui plus que jamais, qu'élever le conflit, c'est briser les portes des Tribunaux et arracher les citoyens d'un asyle.

» On s'empoite même plus loin. (Car c'est toujours le propre des réactions.) On conteste au Roi le pouvoir de régler les conflits et l'abus a fait douter du droit. »

On ajoute que M. le rapporteur aurait établi que la matière des conflits qui touche à l'organisation de la société et à la division même des pouvoirs, est essentiellement législative, et qu'elle se rattache aux autres lois qui, dans un commun système, devraient constituer les juridictions administratives, leurs attributions, et leur procédure; que rien ne saurait suppléer la discussion dans les deux chambres; que, sans loi, il est impossible de disposer cette matière dans un ordre régulier et complet; qu'une ordonnance peut d'ailleurs être modifiée ou révoquée par une autre ordonnance, et qu'elle n'a et ne peut jamais avoir ni la perfection, ni la durée, ni la publicité, ni l'obligation, ni la sanction d'une loi.

Il aurait aussi demandé que tout conflit non élevé et non réglé dans le plus bref délai, fût considéré de plein droit comme non avenue; qu'il ne fût pas permis de l'élever après des jugemens en dernier ressort et des arrêts de Cours royales, ni en matière criminelle, ni en matière correctionnelle, ni en matière électorale, ni sous le prétexte du défaut d'autorisation des agens du gouvernement ou de l'omission de toute autre formalité préalable, etc.

Enfin, M. le rapporteur aurait proposé comme moyens auxiliaires :

1^o De restaurer dans les écoles la chaire de droit administratif;

2^o D'établir, pour les candidats de l'administration préfectorale des degrés d'avancement et des conditions d'aptitude, comme il en existe pour les candidats de toutes les autres branches du service public, et de soumettre les futurs préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, et procureurs du Roi, à la justification d'un diplôme de licencié en droit, et d'une année, au moins, du cours de droit administratif.

» Car, aurait ajouté M. de Cormenin, si, dans ce pays-ci, par une négligence que je ne craindrai pas de qualifier d'immorale et d'irréligieuse, l'instruction élémentaire manque presque partout au peuple, la haute instruction ne manque nulle part, et le gouvernement, quelles que fussent les conditions d'aptitude, n'aurait bientôt, pour le choix des candidats, d'autre embarras que celui du nombre.

» Nous sommes déjà, par le progrès insensible de la civilisation et des lumières, arrivés à une époque où les habitans des départemens placent moins volontiers leur confiance dans l'éclat des noms et des dignités, que dans les capacités de direction.

» Il importe au gouvernement de s'affranchir des liens de l'intrigue et de la faveur, par l'exigence des conditions de degrés et d'aptitude.

» Il importe aux citoyens que la justice administrative soit librement distribuée. »

On dit que la commission, après avoir entendu le rapport, aurait mis en délibération la question de savoir si elle devait préparer un projet de loi ou un projet d'ordonnance; que la minorité voulait démander des pouvoirs plus étendus, mais que la majorité a pensé

qu'il fallait se renfermer dans les termes de l'arrêté ministériel, qui n'avait confié à la commission que la rédaction d'un projet d'ordonnance. On assure que les dispositions de ce projet restreindraient singulièrement les cas et les limites du conflit. Toutefois il est à regretter qu'on ne puisse, ainsi que le pensait M. le rapporteur, régler définitivement la matière par une loi.

Nous espérons pouvoir donner bientôt à nos lecteurs les conclusions textuelles du rapport, que nous n'avons pu encore nous procurer.

LETTRE DE M. LE COLONEL DE FOUCAULD.

Nous avons appris avec douleur que des personnes recommandables, dont la *Gazette des Tribunaux* a toujours envié les suffrages, avaient désapprouvé la publicité trop fréquente et trop étendue qu'elle a donnée aux faits des 19 et 20 novembre. Défians envers nous-mêmes, nous nous sommes demandés si nous n'aurions pas été entraînés au-delà des limites légales, ou même des simples convenances, par les sentimens et les émotions que doit naturellement exciter une pareille affaire. Nous avons, avec scrupule, relu nos articles, examiné notre conduite, et il nous semble qu'on n'y trouverait rien qui ne fût ou légal ou autorisé par le droit d'une légitime défense.

En dernier résultat, qu'avons-nous publié? Trois requêtes au conseil d'état et des réponses, soit à des démentis, très durement exprimés, soit à des lettres détaillées, soit à des articles violens, dirigés ou contre les avocats des parties civiles, ou contre la *Gazette des Tribunaux*. Était-ce une illégalité ou une inconvenance que d'accueillir, dans un journal judiciaire, selon l'usage constamment suivi jusqu'à ce jour, sans encourir le moindre reproche, des mémoires imprimés et signés par des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation? Ne devenait-il pas indispensable de faire connaître les réclamations qui ont pu s'élever, et de les combattre si elles n'étaient pas fondées? Nous demandons, en grâce, qu'avant de nous blâmer, ou vouloir le bien y réfléchir encore, et apprécier la position dans laquelle se trouvait la *Gazette des Tribunaux* par suite de l'introduction de la procédure relative aux 19 et 20 novembre dans des *Mémoires au Conseil d'état*.

Aujourd'hui, par exemple, quel que pût être notre désir de garder désormais le silence, en avons-nous la liberté? Nous recevons une lettre de M. le colonel de Foucauld. Si nous ne l'insérons pas, M. le colonel ne manquera pas de la publier, dans d'autres journaux, en nous accusant de partialité. D'un autre côté, si l'avocat, qu'il accuse d'avoir énoncé des faits matériellement faux, jugeait à propos (ce qui nous semble au reste parfaitement inutile) de répondre à M. le colonel, ne devrions-nous pas en toute justice insérer aussi cette réponse? C'est donc encore une nécessité que nous allons subir.

Monsieur le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

L'intention de M. Isambert étant sans doute de dire la vérité, en au moins d'éclaircir les faits qui peuvent y conduire, je viens l'aider à relever les citations matériellement fausses, contenues, par erreur, sans doute, dans la partie de sa requête imprimée dans le n° d'aujourd'hui de la *Gazette des Tribunaux*.

1° La masse formée, en vertu de l'art. 26 de l'ordonnance du 10 janvier 1816, pour chaque gendarme à pied ou à cheval, par des retenues sur leur solde, est une économie qu'on les oblige de faire pour pourvoir aux frais de leur équipement et habillement, aux avances qui peuvent leur être faites par la caisse, et aux pertes qu'ils peuvent éprouver; mais il n'est pas dit que ce doit être dans le service: en effet, ces masses, qui sont la propriété des hommes, lorsqu'ils ont achevé de rembourser les avances de chevaux ou d'effets qui leur ont été fournis en entrant au corps, ne peuvent évidemment servir à leur accorder des indemnités ou des gratifications; les fonds généraux, qui ont cette destination et qui sont placés sous l'administration de M. le préfet de police, proviennent des économies sur l'incomplet inévitable du corps, tant en hommes qu'en chevaux; c'est sur ces fonds généraux que l'on donne des gratifications semestrielles aux quarante-huit sous-officiers ou gendarmes qui se sont fait le plus distinguer par leur zèle et leur exactitude dans le service pendant les six mois précédens. Quant aux 120,000 fr. que M. Isambert dit être alloués au corps, à titre d'indemnité, sur les produits annuels des jeux, et dont le premier avis me vient de lui, il nous en reviendrait de bien gros arrérages, car il n'en a pas été donné un sou au corps depuis près de six ans que je le commande.

Il s'est encore glissé une bien grande erreur dans l'écrit de M. Isambert, en ce qui concerne l'emploi des 1,565,140 fr. 75 c. qu'il dit devoir subvenir aux frais extraordinaires du corps. L'art. 29 qu'il cite, ainsi que les articles précédens, 25, 26 et 28, indiquent formellement que cette somme est établie pour subvenir à la solde, aux masses, aux indemnités, au casernement, aux loyers, et tous autres frais extraordinaires du corps.

2° Revenant aux indemnités ou prétendues gratifications accordées aux gendarmes par mon ordre du 26 novembre, lu publiquement, suivant l'usage, dans les cours de huit casernes, à trois appels, et transcrit sur quatre-vingts registres différens, M. Isambert dit que le secret en avait été si bien recommandé, qu'on n'a obtenu cet avis des gendarmes que le 16 janvier; mais il a dû voir, parmi les pièces jointes à la procédure, une lettre officielle de moi, en date du 6 janvier, qui annonçait cette allocation. Cette lettre a même été rendue publique; les chefs n'ont donc pas cherché à en faire un mystère.

3° Je ne vois pas trop pourquoi ces indemnités, que M. Isambert appellera toujours, s'il le veut, des gratifications, seraient regardées comme des récompenses de violences qualifiées criminelles, puisqu'il sait quelles ont été allouées à tous les sous-officiers et gendarmes, sans distinction autre que celle de leur grade, et que les quatre gendarmes qu'il cite comme soupçonnés de s'en être rendus coupables, n'ont reçu que 6 fr., comme tous ceux qui étaient de service sur d'autres points, où il n'a pas été tiré un coup de fusil, ni donné un coup de sabre. Si on avait eu effectivement l'intention de gratifier les militaires en question, on les eût apparemment mieux traités que les autres;

4° Une autre erreur très grave, qui s'est glissée dans la requête de M. Isambert, ne m'étonne pas moins que les autres. Il dit, ce qui est vrai, que plusieurs gendarmes ont quitté le corps depuis les événemens du mois de novembre, et il ajoute que les officiers ont dissimulé les véritables causes de ces mutations.

M. Isambert sait cependant, puisqu'il a pris connaissance des pièces de la procédure, que j'ai adressé, le 15 de ce mois, à MM. les membres de la commission un état nominatif détaillé de soixante-deux gendarmes à pied ou à cheval qui ont quitté le corps depuis le 20 novembre, avec indication des motifs, les uns pour rentrer dans la vie civile, soit pour y prendre un état, soit pour faiblesse de santé; les autres pour passer dans des résidences de l'intérieur; deux enfin pour aller dans les colonies (l'un des deux avec avancement), d'après le demande de Son Excellence le ministre de la marine. Le chef du corps n'a donc rien dissimulé sur ce point, non plus que sur aucun autre. Mais ce que M. Isambert ne sait peut-être pas, et qu'il n'est pas inutile qu'il sache, c'est que les gendarmes ne contractent pas d'engagement; qu'ils peuvent donner leur démission quand il leur plaît, comme des officiers; toutefois en acquittant ce qu'ils peuvent devoir au corps, et qu'il résulte de là un assez grand nombre de mutations dans le cours de l'année; mais je suis toujours à même de faire connaître le lieu où se retirent les militaires qui quittent; et c'est pourquoi je dirai à M. Isambert que le gendarme Corrois, qu'il suppose avoir pu être envoyé dans les Vosges ou à Brest, pour le soustraire aux poursuites dont il pourrait être l'objet, s'est retiré à Belleville, rue Saint-Denis, chantier de M. Lepeu, ayant reçu son congé le 11 décembre, par suite de la demande qu'il en avait faite le 30 octobre, dix-neuf jours avant les troubles.

J'ajouterai enfin, pour terminer ces observations, que j'ai mis le plus grand empressement à transmettre à MM. les commissaires de la Cour tous les renseignemens et documens qu'ils ont jugé à propos de me demander, et qui ont dépendu de moi, leur ayant adressé, à cet effet, les états nominatifs des divers détachemens à pied ou à cheval qui ont coopéré au rétablissement de l'ordre. Paris, le 28 mars 1828.

Le colonel de la ville et de la gendarmerie royale de Paris,
Vicomte DE FOUCAULD.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1^{er} janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

PARIS, 29 MARS.

— Par ordonnance royale du 27 mars ont été nommés: M. Bayeux, avocat-général près la Cour royale de Paris; M. Miller, substitut du procureur-général près la même Cour; M. Allard, conseiller à la Cour de Caen; M. Bouillanc-Lacoste, conseiller à la Cour de Grenoble; M. Tourou de Ventavon, substitut du procureur-général près la même Cour; M. Verier, procureur du Roi à Alençon; M. Destor, avocat, conseiller-auditeur en la Cour de Bordeaux; MM. de Roguier et Husson, conseillers-auditeurs en la Cour de Nancy.

— Il y aura mercredi prochain, 2 avril, à onze heures, une audience solennelle de toutes les chambres réunies de la Cour de cassation, sous la présidence de M. le comte de Sèze, pour la réception de M. le marquis de Malleville, et de M. le baron de Crouseilles, comme conseillers, et de M. de Broé, comme avocat-général en ladite Cour.

— La Cour royale devait tenir aujourd'hui une audience solennelle pour vider un partage d'opinions dans une cause qui a été plaidée à la 3^e chambre par MM^{es} Barthe et Plougoulin. L'affaire a été renvoyée au samedi 12 avril, attendu l'indisposition de M. le conseiller Lepoitevin.

— Un M. Coudurier, se disant homme de lettres, demandait, ce matin, devant la police correctionnelle (7^e chambre), à M. Dabo, jeune libraire, 3,000 fr. de dommages-intérêts pour soustraction frauduleuse du manuscrit d'un roman intitulé: *les Jumeaux de Paris*, et publié par Dabo, sous le nom de Raban. A cela M. Dabo répondait par la preuve qu'il avait acheté le roman, de Raban, et qu'il ne connaissait pas M. Coudurier, et il se plaignait amèrement du tort que celui-ci lui causait en s'attribuant son livre. On se doute bien que M. Coudurier n'est pas resté insensible à cette attaque. « Comment s'est-il écrié, je ne vaudrais pas Raban, et je suis le seul romancier français qui ait eu l'honneur de présenter ses ouvrages à MADAME, duchesse de Berri! » Le Tribunal, sur quelques observations de M^e Adolphe Bautier pour le prévenu, l'a renvoyé de la plainte, et condamné M. Coudurier en tous les dépens.

— La police vient d'arrêter quelques individus soupçonnés de commettre, depuis quelque temps, divers vols dans Paris. Il paraît que l'un des malfaiteurs a fait des révélations à l'autorité; car, hier matin, un commissaire de police s'est transporté dans un bâtiment en construction situé près la barrière du Maine, et, dans un poits abandonné depuis quelque temps, il a trouvé une assez grande quantité d'argenterie, des pièces de draps, et de mousselines, des matériaux, et autres objets.